

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 17 avril 2014

DCM N° 14-04-17-12

Objet : Frais de fonctionnement des groupes d'élus.

Rapporteur: M. le Maire

En application de l'article L 2121- 28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider de mettre des locaux meublés à disposition des groupes d'élus et de financer leurs frais de fonctionnement administratif. Il peut également permettre le recrutement de collaborateurs de groupes d'élus dans la limite d'un volume de crédits égal au maximum à 30 % du montant annuel des indemnités versées aux élus.

Dans ce contexte, il proposé d'affecter aux groupes d'élus municipaux des locaux meublés, situés dans l'immeuble communal 2-4-6 rue des Hauts de Sainte-Croix. Les modalités d'utilisation de ces locaux seront fixées par accord entre les présidents des groupes et le Maire.

Pour les autres frais de fonctionnement des groupes d'élus, hormis les frais de personnel, il est proposé d'attribuer un budget estimé sur la base des consommations antérieures, à hauteur de 15 000 euros. Cette somme correspondant au coût des télécommunications, des photocopies, de l'affranchissement du courrier et des fournitures de bureau, est répartie au prorata du nombre d'élus de chaque groupe.

Enfin, il est proposé d'inscrire au budget de la ville les crédits nécessaires à l'affectation de personnel aux groupes d'élus, dans la limite de 25% du montant total des indemnités versées chaque année aux élus municipaux, soit un volume inférieur au taux maximal de 30 % prévu par le CGCT.

Il est proposé de répartir cette somme de façon au prorata du nombre d'élus formant un groupe par rapport au nombre total de membres du conseil municipal (55).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2123-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 110-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique,

VU les dispositions de l'Article L 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des groupes d'élus,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'affecter** aux groupes d'élus municipaux des locaux meublés situées aux 2-4-6 rue des Hauts de Sainte-Croix,
 - **De financer** les frais de fonctionnement administratif des groupes d'élus (non compris les charges de personnel) à hauteur de 15 000 €, cette somme étant répartie au prorata du nombre d'élus de chaque groupe.
 - **De financer** les frais de personnel affecté aux groupes d'élus dans la limite de 25% du montant total des indemnités versées chaque année aux élus municipaux , tel qu'il est inscrit dans le dernier compte administratif, cette somme étant répartie au prorata du nombre d'élus de chaque groupe.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

Le Maire de Metz,
Conseiller Général de la Moselle
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Développement des Ressources Humaines
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 7.10 Divers

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 50 Absents : 5 Dont excusés : 4

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ